

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-309

Route des Landes

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

[servicestechniques@mer41.fr](mailto:servicestechniques@mer41.fr)

ED am 2022-309

Entre la RD152 et le Hameau des Landes

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

Vu la demande de VERNEJOLS en date du 04 octobre 2022 par laquelle le pétitionnaire demande une circulation alternée Route des Landes entre la RD152 et le Hameau des Landes pour la réfection des rives de voie en calcaire,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux qui se dérouleront du 06 octobre 2022 au 12 octobre, il y a lieu de réglementer la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un alternat sera instauré Route des Landes entre la RD152 et le Hameau des Landes manuellement. **Il est impératif que les travaux ne doivent pas entraver la circulation des transports scolaires soit jusqu'à 9h et après 16h,**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux :

- ✓ il sera interdit de stationner et de dépasser sur toute la longueur du chantier
- ✓ la vitesse limite à respecter sera de 30 km/h sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
M. le Responsable des transports de la région,  
Le service à la population,  
Le SIEOM,  
Val d'Eau,

L'entreprise VERNEJOLS

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 05 octobre 2022

Le Maire,



Pour le Maire empêché  
un Adjoint

Vincent ROBIN